

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 45 QUATER

I. – Rétablir le I de l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« Par dérogation au *b* de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées aux 1° à 3° du même article L. 160-3 qui bénéficiaient, lors de leurs séjours temporaires en France, de la prise en charge de leurs frais de santé avant le 1^{er} juillet 2019 continuent à bénéficier de cette prise en charge dès lors que leur pension rémunère une durée d'assurance supérieure ou égale à dix années au titre d'un régime français de sécurité sociale. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale (avec des ajustements rédactionnels) en supprimant la disposition adoptée au Sénat visant à introduire le dispositif prévu à l'article 45 *quater* dans l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale.